

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par

Mme Brenier, M. Benoit, M. Bournazel, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, M. Gomès, M. Lagarde,
M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Polutele, M. Vercamer, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 64-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, les officiers de police judiciaire peuvent rédiger un compte rendu synthétique de l'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à alléger les contraintes administratives des officiers de police judiciaire, notamment en matière de rédaction des procès-verbaux.

Alors que le témoignage d'une personne gardée à vue est filmé dès lors qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que cette dernière a commis ou tenté de commettre une infraction, les officiers de police judiciaire doivent néanmoins retranscrire la totalité des propos du gardé à vue dans le procès-verbal.

Dans un souci de simplification, il est proposé, lorsque les auditions font l'objet d'un enregistrement visuel, d'autoriser les officiers de police judiciaire à rédiger un compte-rendu synthétique de l'audition.